

# Bassin versant de l'Orb section Vieussan-Cessenon ZONES ROUGES "RU" et "RUE"

**ZONE ROUGE « RU »** : correspond aux zones inondables densément urbanisées soumises à un aléa fort (zones d'écoulement principal et champs d'expansion des crues où la hauteur d'eau pour la crue de référence est supérieure à 0,50 m)

**ZONE ROUGE « RUE »** : correspond aux zones inondables de Saint-Nazaire-de-Ladarez, densément urbanisées soumises à un aléa fort lié à la formation d'embâcles

Objectif	Clauses réglementaires
	<p><b>SONT INTERDITS</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Tous travaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous, (intitulé "SONT ADMIS") et notamment:<ul style="list-style-type: none"><li>– Les reconstructions de bâtiments dont tout ou partie du gros œuvre a été endommagé par une crue</li><li>– Les constructions nouvelles</li><li>– Les constructions ou aménagements à caractère vulnérable telles que : écoles, crèches, établissements sanitaires, installations classées ....</li><li>– Les créations d'ouverture en dessous de la côte de PHE</li><li>– La création et l'extension de surfaces de quelque nature qu'elles soient, en dessous de la cote de P.H.E.</li><li>– Les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs ainsi que l'augmentation de leur emprise et de leur capacité d'accueil.</li><li>– L'implantation d'H.L.L. dans les campings existants.</li></ul></li></ul> <p><b><u>UTILISATIONS DU SOL</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner l'écoulement des eaux en cas de crue.</li><li>• Tous travaux d'exhaussement ou d'affouillement des sols, modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion des crues et en particulier les endiguements, sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux fortement urbanisés.</li><li>• Les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants</li><li>• Les occupations et activités temporaires (parcs d'attraction, fêtes foraines, marché ...) en dehors de la période du 1er mai au 31 aout et sous réserve de s'assurer des conditions météorologiques.</li></ul>

# Bassin versant de l'Orb section Vieussan-Cessenon ZONES ROUGES "RU" et "RUE"

Objectif	Clauses réglementaires
SONT ADMIS	<u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS</u>
<b>MAINTENIR ET AMELIORER L'ACTIVITE EXISTANTE</b> <b>REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET ACTIVITES.</b> <b>MISE EN SECURITE DES PERSONNES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La reconstruction d'un bâtiment vétuste ou sinistré, sauf si la cause du sinistre est l'inondation. Dans ce cas, la reconstruction ne sera autorisée que si la sous-face du 1<sup>er</sup> plancher aménagé soit calée à la cote de P.H.E.+ 30 cm (cote TN+ 80 cm pour zone RUE) et la surface des annexes à la cote de la PHE lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel.</li> <li>• Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfection de toiture, peinture...)</li> <li>• Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes</li> <li>• Les modifications de constructions sans changement de destination, sous réserve que les travaux envisagés s'accompagnent de dispositions visant à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes ou à favoriser l'écoulement des eaux</li> <li>• Les modifications de constructions avec changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens</li> <li>• Les créations de logements, d'activités ou de surface habitable, sous réserve que la sous-face des planchers soit calée au minimum à la côte de PHE + 30 cm lorsqu'elle a été définie (cote TN+ 80 cm pour zone RUE). Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au -dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel.</li> <li>• L'extension de bâtiments d'habitation existants dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol (une seule fois), sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> <li>- que la sous-face du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm lorsqu'elle a été définie (cote TN+ 80 cm pour zone RUE). Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel.</li> <li>- de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues et que leur implantation ne crée pas d'obstacle à l'écoulement,</li> <li>- que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes et à favoriser l'écoulement des eaux</li> </ul> </li> </ul>

# Bassin versant de l'Orb section Vieussan-Cessenon ZONES ROUGES "RU" et "RUE"

Objectif	Clauses réglementaires
	<p><b>SONT ADMIS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>L'extension des bâtiments d'activités, industriels ou agricoles, jusqu'à 20% de l'emprise au sol (une seule fois) sous réserve :           <ul style="list-style-type: none"> <li>que la sous-face du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm lorsqu'elle a été définie (cote TN+ 80 cm pour zone RUE). Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel.</li> <li>de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues, que leur implantation ne créé pas d'obstacle à l'écoulement,</li> <li>et que l'extension n'accroisse pas la vulnérabilité du bâtiment lui-même.</li> </ul> </li> <li>Exceptionnellement, en cas de contrainte architecturale majeure, cette disposition pourra être levée si des dispositifs permettant de diminuer la vulnérabilité du bâti et des personnes sont mis en place (refuge à l'étage, batardeaux...)</li> </ul> <p><b>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NOUVEAUX</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, ou visant à la protection contre les inondations. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle.</li> <li>Les forages A.E.P.</li> </ul> <p><b>MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITÉ D'EXPANSION DES CRUES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les piscines au niveau du terrain naturel. Un balisage permanent du bassin sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours.</li> <li>La création ou modification de murs de clôtures sous réserve qu'au moins 10% de la superficie située au dessous de la côte de PHE soit transparente aux écoulements (portails ajourés, grillages, barbacanes...)</li> <li>Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.</li> <li>La création de surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement limités aux activités autorisées à l'alinéa précédent tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, et sous réserve :           <ul style="list-style-type: none"> <li>que la sous face des planchers soit calée à la côte de la PHE + 30 cm lorsqu'elle a été définie (cote TN+ 80 cm pour zone RUE). Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel.</li> <li>que les conséquences de ces aménagements sur l'écoulement des crues soient négligeables</li> </ul> </li> <li>Les parkings de stationnement des véhicules sous réserve qu'ils soient organisés et réglementés à partir d'un dispositif d'annonces de crues</li> </ul>

# Bassin versant de l'Orb section Vieussan-Cessenon ZONES ROUGES "RU" et "RUE"

Objectif	Clauses réglementaires
<p>MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'EXPANSION DES CRUES</p> <p><u>SONT ADMIS</u></p> <p><u>CAMPINGS EXISTANTS</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• L'exploitation des campings et caravanages strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent.</li><li>• Dans les campings sont en outre admis les travaux d'aménagement et d'entretien strictement liés à l'amélioration de la qualité d'accueil sous réserve qu'ils ne créent pas d'incidence sur l'écoulement des crues.</li></ul> <p><u>TERRASSEMENTS</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les terrassements après étude hydraulique qui en définirait les conséquences amont et aval, et dont l'objectif serait de nature à faciliter l'écoulement et à préserver le stockage ou l'expansion des eaux de crues.</li><li>• La réalisation de réseaux enterrés sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues</li><li>• La réalisation de petites voies secondaires et peu utilisées (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) au niveau du terrain naturel et qui ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.</li></ul> <p><u>ENTRETIEN DU LIT MINEUR</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• L'entretien du lit mineur par déboisement sélectif ou enlèvement des atterrissements après procédure d'autorisation conformément aux dispositions de la Loi sur l'eau.</li><li>• L'entretien des berges par reboisement des talus érodés et entretien sélectif de la ripisylve, conformément aux orientations et aux préconisations du SDAGE</li></ul>	